

DEPARTEMENT DU RHÔNE
SYNDICAT MIXTE des RIVIERES du BEAUJOLAIS (SMRB)

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE à :

1. **La DECLARATION D'INTERÊT GENERAL**
au titre de l'article L. 211.7 du code de l'environnement.
2. **L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE** au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Portant sur le projet de :

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE des cours d'eau l'ARDIERES
et de son affluent le RUISSEAU des SAMSONS sur les communes de :

- **ARDILLATS, St-DIDIER sur BEAUJEU, BEAUJEU, QUINCIE en Beaujolais et LANTIGNE pour le cours d'eau l'ARDIERES,**
- **MARCHAMPS et de QUINCIE en Beaujolais pour le RUISSEAU des SAMSONS.**

Dans le bassin versant de l'ARDIERES.

ARRÊTE PREFECTORAL du 23 juillet 2018 prescrivant l'enquête publique du 25 septembre 2018 au 9 octobre 2018.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Du commissaire enquêteur désigné le 13 juillet 2018 par Monsieur le Président du tribunal administratif de LYON.

Denis SIDOT,

Commissaire enquêteur.

Rappel de l'objet de l'enquête

Pour améliorer le « bon état écologique » et le « bon état chimique » de l'Ardières et du ruisseau des Samsons, dans le bassin versant de l'Ardières cours d'eau non domaniaux,

Demande du Syndicat mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale pour les travaux de :

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE de ces 2 cours d'eau non domaniaux et classés en liste 2 dans un secteur du bassin versant de l'Ardières,

sur les communes des **ARDILLATS, SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, BEAUJEU, LANTIGNIE, REGNIER-DURETTE, QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS.**

Le projet a été présenté au public du 25 septembre au 9 octobre 2018,

- par information, voie de presse, affichage sur les différents sites d'intervention,
- pour avis, observations, suggestions, contre-propositions,
 - sur le registre d'enquête ouvert en mairies des ARDILLATS et de QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS siège de l'enquête,
 - par courrier postal adressé au commissaire enquêteur et 1 - par courriel sur une adresse électronique et 2 - sur un registre dématérialisé, accessible sur un site internet dédié.
- par rencontres avec le commissaire enquêteur lors de ses 3 permanences.

Garantir la pérennité d'une gestion quantitative, raisonnée, concertée, des milieux aquatiques du Beaujolais

La présente enquête environnementale s'inscrit dans le concept de **Continuité Écologique** d'un **Cours d'Eau (CECE)**

Son application au sein de la **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** est assurée par le **Syndicat mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)** qui, par sa, courbe d'expérience, (*le syndicat a 14 ans*) exerce maintenant, et dans son périmètre d'intervention, la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques** et de la **Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Une action publique ajustée pour l'application de la continuité écologique sur les ouvrages à aménager sur l'Ardières et le ruisseau des Samsons

Si le code de l'environnement a prévu dans son article L 215-14 que le propriétaire riverain était tenu à un entretien régulier du cours d'eau, entre autres à permettre l'écoulement naturel des eaux, la mise en œuvre se heurte en fait à des difficultés telles que :

- ✓ l'inefficacité des actions individuelles, quand elles existent,
- ✓ la pluralité des propriétaires riverains et quelque fois leur éloignement du site,
- ✓ l'abandon pur et simple de l'ouvrage devenu inutile,

Il en résulte une incohérence des interventions sur les cours d'eau et de l'incertitude quant à leur impact positif sur le fonctionnement naturel du milieu aquatique.

Ainsi s'explique l'émergence de dispositions législatives (*DCE 2000, SDAGE, arrêtés de classement des rivières, etc.*) fixant des modalités d'exécution collective des travaux d'entretien par la collectivité.

C'est donc ici, une structure adéquate, le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (**SMRB**) qui propose à l'enquête des actions adaptées (*en sorte une écologie de réparation et de mise en conformité avec la loi*) et étalées sur 5 ans sur 31 ouvrages (*préalablement identifiés par l'AFB, obstacles à la continuité*) qui cloisonnent l'Ardières et le ruisseau des Samsons.

Les objectifs explicites du programme soumis à l'enquête publique

Celle-ci s'est déroulée du 25 septembre au 9 octobre 2018, et a recueilli (*que sur le registre déposée à la mairie de Quincy-en-Beaujolais*) 7 observations contre le projet et 1 pour.

Aucune remarque n'a été portée sur le registre dématérialisé mais il y a eu 90 consultations du dossier et 35 téléchargements.

L'intérêt général du projet :

- une gestion équilibrée de la ressource en eau et de la préservation des écosystèmes aquatiques sur tronçon arrêté pour les travaux.
- répondre à l'exigence légale de la continuité des cours d'eau (*libre migration piscicole et des sédiments*) par l'aménagement ou l'effacement des ouvrages classés ROE Référentiel des Obstacles à l'Écoulement,
- améliorer de la qualité de l'eau lors des opérations d'effacement qui font disparaître les zones lenticules en amont des ouvrages,
- garantir un débit réservé à l'Ardières et au ruisseau des Samsons (*éviter leur mise en assec surtout en période de sécheresse*) par la mise en place d'ouvrages de régulation sur les biefs encore fonctionnels.

Les effacements, aménagements de 31 seuils, sur L'Ardières et le ruisseau des Samsoms, une remise en cause de l'environnement aquatique, du projet !

Impacts sur l'usage patrimonial des propriétaires d'ouvrage

- Un doute des usagers de l'eau et des propriétaires riverains des ouvrages, quant à légitimité des interventions et des scénarios déterministes et normatifs proposés dans leur patrimoine, ce qui nécessite une clarification obligatoire des droits d'usage (*6 ouvrages sont avec un enjeu lié à l'eau et 4 à enjeu patrimonial*)
- La commune des Ardillats (*où 7 sites sont concernés et où j'ai effectué une permanence le 3/10, sans visites, mais un long entretien avec Monsieur le Maire*) a émis le 24 octobre 2018 un avis défavorable au projet (*5 voix contre - 1 voix pour – 4 abstentions*)
- La limitation des prélèvements divers (*irrigation, abreuvements, étangs etc.*) pour assurer à chacune des rivières le débit minimum préalablement fixé après calcul (*élimination du risque d'assec même en période de grande sécheresse*)

Incertitude liée aux coûts totaux des travaux pour :

- La maîtrise foncière à envisager pour réaliser les rivières de contournement,
- les 5 ouvrages complexes soumis à études complémentaires de dimensionnement (*travaux programmés dans 2, 3 et 4 ans*)
- dispositifs pour, en dehors de crue morphogène, conserver l'état souhaité par le projet.

Des risques supposés :

- phénomènes d'érosion sur les berges de 8 seuils (*désordres hydrauliques possibles*)
- montaison facilitée aux écrevisses de Californie, espèce invasive sur l'Ardières,
- Impacts pendant la phase travaux en période de basses eaux (*sur : le lit mineur des 2 cours d'eau, la faune piscicole, la flore, la qualité de l'eau*)

En résumé et considérant :

1. La conformité des dossiers « autorisation environnementale et « déclaration d'intérêt général » à la réglementation quant à leur contenu,
2. Que la dématérialisation des dossiers, la publicité et l'affichage ont été effectués dans les règles fixées par le code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,
3. Le déroulement normal et régulier de l'enquête,
4. La compatibilité avec les préconisations du SDAGE, de la loi sur l'eau et la directive cadre européenne, l'arrêté préfectoral classant les 2 cours d'eau en liste 2,
5. Que les incidences du projet ont été identifiées de même que les risques potentiels,
6. Les réponses du maître d'ouvrage aux interrogations posées,
7. Que les actions proposées présentent un caractère d'intérêt général
8. Que les atteintes quantitatives, qualitatives, portées aux droits des usagers des cours d'eau et aux droits de riveraineté ne sont pas disproportionnées aux objectifs annoncés aux dossiers d'enquête,

J'émet un **AVIS FAVORABLE**

A la demande d'autorisation environnementale comprenant une déclaration d'intérêt général concernant :

**LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons.**

Fait à Caluire et Cuire le 5 novembre 2018

Le commissaire enquêteur

Denis SIDOT